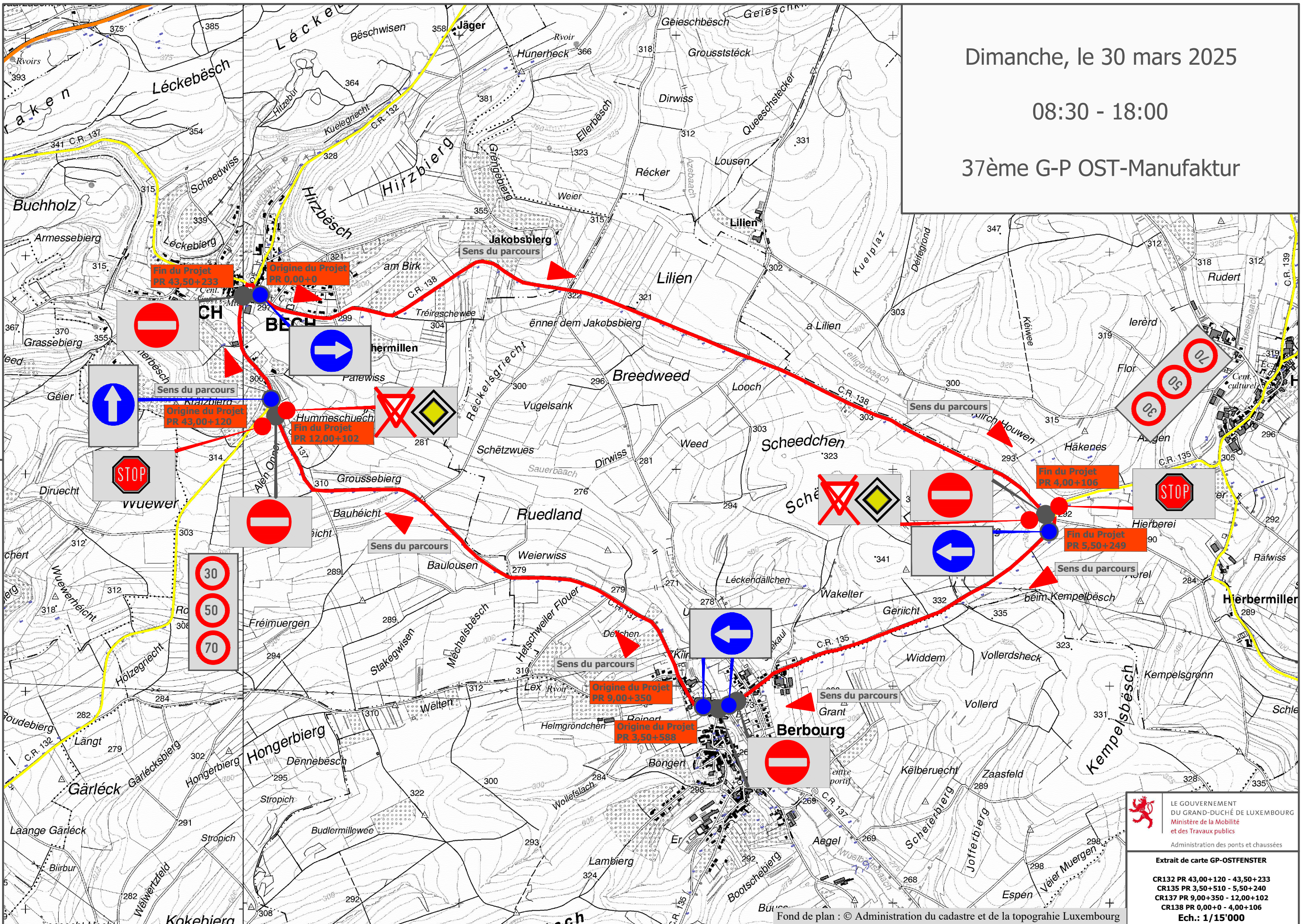


Dimanche, le 30 mars 2025

08:30 - 18:00

37ème G-P OST-Manufaktur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées

Extrait de carte GP-OSTFENSTER

CR132 PR 43,00+120 - 43,50+233
CR135 PR 3,50+510 - 5,50+240
CR137 PR 9,00+350 - 12,00+102
CR138 PR 0,00+0 - 4,00+106

Ech.: 1/15'000

Fond de plan : © Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg

Règlement ministériel du 24 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation n sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 37ième Grand-prix Ost-Manufaktur », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton d'Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR138 en provenance de Herborn et en direction de Bech (CR138 PR4,00+106 - CR138 PR0,00+000) ;
- le CR135 en provenance de Berbourg et en direction de Herborn (CR135 PR3,50+588 - CR135 PR5,50+249) ;
- le CR137 en provenance de Bech et en direction de Berbourg (CR137 PR12,00+102 - CR137 PR9,00+350) ;
- le CR132 en provenance de Bech et en direction de Brouch (CR132 PR43,50+233 - CR132 PR43,00+120).

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur les voies publiques citées ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR138 en provenance de Bech et en direction de Herborn (CR138 PR0,00+000) ;
- le CR135 en provenance de Herborn et en direction de Berbourg (CR135 PR5,50+249) ;
- le CR137 en provenance de Berbourg et en direction de Bech (CR137 PR9,00+350) ;
- le CR132 en provenance de Brouch et en direction de Bech (CR132 PR43,00+120).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR135 en provenance de Herborn et en direction de Bech à l'intersection avec le CR138 (CR135 PR5,50+249) ;
- le CR132 en provenance de Brouch et en direction de Bech à l'intersection avec le CR137 (CR132 PR43,00+120).

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a et sur les voies prioritaires par le signal B,3 et par l'enlèvement ou le recouvrement du signal B,1.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h, à 50 km/h et à 30 km/h :

- le CR135 en provenance de Herborn et en direction de Berbourg (CR135 PR5,50+399 - CR135 PR5,50+249) ;
- le CR132 en provenance de Brouch et en direction de Bech (CR132 PR42,50+468 - CR132 PR43,00+120).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 30 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes